



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL du 27 janvier 2017 à 10h00
portant partiellement fin de l'interdiction de circulation des véhicules de transports
collectifs de voyageurs et des transports scolaires**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-1 8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;
- Vu** l'avis émis par les services du conseil départemental ;
- Vu** l'avis émis par les forces de l'ordre ;
- Vu** l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis émis par la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'avis émis par les services de l'éducation nationale ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2017 à 17 heures portant interdiction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires ;

Et après concertation,

Considérant que les conditions de circulation étant redevenues normales, sur la partie située au-dessous de 800 mètres d'altitude de la zone du département de l'Ardèche concernée par l'arrêté du 26 janvier 2017 portant interdiction de circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires, il y a lieu de lever en partie cette interdiction.

Sur proposition de monsieur le Préfet de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1er : L'interdiction de l'article 1 de l'arrêté du 26 janvier 2017 à 17 heures **est levée** sur l'ensemble de la zone concernée située **au-dessous de 800 mètres d'altitude**.

La circulation des véhicules de transports collectifs de voyageurs et des transports scolaires reste interdite sur les tous les axes routiers situés dans la zone du département de l'Ardèche se trouvant au sud d'une ligne St Agrève – Lamastre – Vernoux - la Voulte sur Rhône, au-dessus de 800 mètres d'altitude,

Article 2 : La remise en circulation prévue à l'article 1^{er} est établie dans la limite des mesures d'exploitation des gestionnaires routiers,

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature,

Article 4 :

- le Préfet de l'Ardèche,
 - le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
 - le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
 - la Directrice départementale des services de l'éducation nationale
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes / direction des transports,
 - le Directeur Interdépartemental des Routes Centre - Est,
 - le Directeur Interdépartemental des Routes Massif - Central,
 - le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
 - les Maires concernés du département,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours, au directeur de la SNCF/service exploitation des lignes et aux autorités organisatrices de transports urbains « Tout'En Bus – Bassin d'Aubenas ».

Privas, le


Le Préfet,